



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتاريه  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE**

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa \* اديس ابابا \*

CM/634 (XXIV)

Annex II

PROJET  
D'UN ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
LA LIGUE DES ETATS ARABES  
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE



CM/634 (XXIV)

Annex II

P R O J E T  
D'UN ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
LA LIGUE DES ETATS ARABES  
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

---

La Ligue des Etats Arabes, désignée ci-après par (La Ligue), considérant que parmi ses objectifs figurent la réalisation de la coopération entre ses Etats membres, la coordination de leurs stratégies politiques pour coopérer et sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté dans les domaines économiques, social, culturel et autres, et

L'Organisation de l'Unité Africaine, désignée ci-après par (L'Organisation), considérant que parmi ses objectifs figurent la coordination et le renforcement des intérêts mutuels entre les Etats Africains, la protection de leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance, et la réalisation d'une vie meilleure à leurs peuples dans les divers domaines économiques, social, culturel et de santé.

.../...

La Ligue et l'Organisation:

Réalisant que toutes deux regroupent des Etats qui sont simultanément membres dans l'une et l'autre;

Considérant que parmi leurs objectifs communs figurent leurs aspirations, leurs intérêts et leur destin, la lutte contre l'impérialisme, la protection de l'indépendance politique, du développement économique et de la prospérité des peuples de leurs Etats membres, et

Pour réaliser les objectifs définis par la Charte des Nations Unies et couronner de succès les efforts déployés par les deux organisations dans ce but, conformément aux dispositions de l'Article 52 de cette Charte, et

Désirant promouvoir une coopération étroite entre les deux organisations afin de réaliser leurs objectifs communs sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La Ligue et l'Organisation coopéreront dans toutes les questions relatives à leurs objectifs, afin de coordonner leurs activités et de réaliser les objectifs communs et l'assistance mutuelle dans des projets déterminés, et notamment dans le domaine de la reconnaissance réciproque des mouvements de libération africains et arabes la forme de leur représentation dans les capitales africaines et arabes, et l'assistance à leur offrir.

Article 2

Consultations et Echanges

La Ligue et l'Organisation auront des consultations régulières, sur les questions d'intérêts commun, et international, dans le but de réaliser, de manière efficace, les objectifs des deux parties.

Article 3

Echanges des informations et des documents

1. La Ligue et l'Organisation, tout en observant le caractère secret de certains sujets, échangeront les informations et les documents d'intérêt commun.

2. Chacune des deux parties tiendra l'autre au courant de ses programmes d'action dans l'avenir, afin de réaliser la coopération entre elles.

Article 4

La représentation réciproque

Chacune des deux parties peut, chaque fois qu'il le juge approprié, inviter l'autre à déléguer un observateur qui la représentera aux réunions que tiendrait l'une ou l'autre, et qui seraient d'un intérêt commun. La Ligue et l'Organisation exhorteront leurs états membres respectifs à admettre le principe de la création de bureaux représentant la Ligue et l'Organisation dans les capitales de leurs Etats membres.

Article 5Réglementations administratives

Le Secrétaire Général de la Ligue et le Secrétaire Général de l'Organisation prendront les mesures nécessaires en vue de garantir la coordination et le contact efficaces et continus entre les deux parties.

Article 6Amendement de l'accord

Cet accord pourrait être amendé avec le consentement des deux parties. Chacune d'entre elles pourrait y mettre fin dans une déclaration communiquée à l'autre partie.

La réalisation de l'accord deviendra effective six mois après sa communication, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 7

Cet Accord sera signé par des représentants de la Ligue et de l'Organisation et entrera en vigueur sitôt après la signature des deux parties.

Article 8

Cet Accord est rédigé en langues arabe, anglaise et française, les trois textes feront également foi.

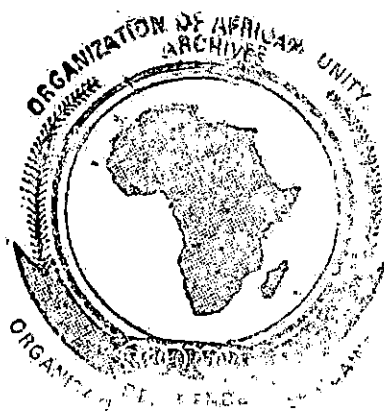
Pour

La Ligue Des Etats Arabes

Pour

L'Organisation de l'Unité

Africaine



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1975-02

# Project for an Agreement Between the League of Arab States and the Organization of African Unity

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9344>

*Downloaded from African Union Common Repository*